

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
D'ÉVRY**

PÔLE SOCIAL

MINUTE 26/210

DU : 05/02/2026

AFFAIRE N° RG 23/01036 - N° Portalis DB3Q-W-B7H-PSWK

NAC : 88B

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement de retrait du rôle
rendu le 5 février 2026**

ENTRE :

**L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales, dont le siège social est sis 22-24 rue de Lagny -
93518 MONTREUIL CEDEX**

Représenté par Pascal STEINBAUER, Mandataire

DEMANDERESSE

ET :

La [REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED]

Représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON,
avocat plaident - substitué par Me Didier CAHN, avocat au barreau de
PARIS

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Philippe DEVOUCOUX, Président,
Madame Catherine MORTEAU-ROUGIER, représentant les travailleurs
salariés,
Monsieur Jean-Marie DE OLIVEIRA, Assesseur, représentant les travailleurs
non-salariés;

assistés de Madame Amel SIDHOUM, greffière, lors des débats et du prononcé
sur le siège à l'audience de plaidoirie du 05 Février 2026.

Vu les articles 382 à 399 du code de procédure civile,

Vu les pièces de la procédure susvisée,

À l'audience, le président propose aux parties un retrait du rôle le dossier n'étant pas en état malgré les nombreux renvois. Les représentants de l'**Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales** et de la **S.A.S. EBM CONSTRUCTION** ont indiqué ne pas s'opposer à un retrait du rôle de l'affaire inscrite sous le N° RG 23/01036 - N° Portalis DB3Q-W-B7H-PSWK.

En conséquence, le retrait du rôle s'impose.

PAR CES MOTIFS

Le président de la formation de jugement du pôle social, statuant par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours :

ORDONNE le retrait du rôle de l'affaire inscrite sous le N° RG 23/01036 - N° Portalis DB3Q-W-B7H-PSWK.

DIT que cette instance pourra être rétablie dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision à la demande de l'une des parties.

DIT que le présent jugement sera notifié à chacune des parties.

Ainsi fait et rendu le 5 février 2026, par Monsieur Philippe DEVOUCOUX, Premier Vice-Président adjoint, assisté de Madame Amel SIDHOUM, greffière, lesquels ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



25 MARS 2026

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier